



St CLAIR DE LA TOUR

MAIRIE
2 Place de la Mairie
38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR

Tél : 04 74 97 14 53 - Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

ARRETE N° 2020-086
Annule et remplace l'arrêté municipal du 28 avril 2014
Portant règlement des cimetières communaux

Le Maire de Saint Clair de la Tour,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57, L.2223-1 à L.2223-18 et R.2223-1 à R.2223-23, L.2542-2, L.2542-10, L.2542-13,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2004, relative au projet de règlement des cimetières,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion, la police dans l'enceinte des cimetières communaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Portée.

Le présent règlement s'applique aux trois cimetières communaux : ancien cimetière, cimetière n°2, cimetière n°1.

ARTICLE 2 : Droit à sépulture.

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes décédées sur la commune, quelque soit leur domicile,
- aux personnes non domiciliées dans la commune à condition d'être ayant droit d'une concession de famille existante.

ARTICLE 3 : Ouverture.

Les cimetières sont ouverts en permanence

ARTICLE 4 : Police.

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse, sauf aux chiens d'aveugles,
- à tous véhicules (sauf véhicules municipaux et des entreprises dûment habilités par les familles et la Maire).

ARTICLE 5 : Interdictions diverses.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures des cimetières,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- de détériorer ou d'endommager pelouses, plantations et sépultures,
- plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

ARTICLE 6 : Responsabilités.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires. Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire. Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

ARTICLE 7 : Concessions temporaires.

La commune pourvoit à l'inhumation des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu. Dans ce cas, les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune et remboursés par la famille selon des modalités à définir par le Conseil Municipal.

Les concessions temporaires pourront être reprises légalement au terme d'un délai de 5 ans suivant le jour de l'inhumation.

ARTICLE 8 : Concession.

Il ne sera cédé que des concessions trentenaires ou cinquantenaires dont les montants sont définis par délibération au Conseil Municipal. Lors d'un renouvellement, le tarif est celui en vigueur au moment du renouvellement.

Il ne sera pas accordé de nouvelles concessions dans l'ancien cimetière, par mesure de sécurité.

Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession auprès de la trésorerie de la Tour du Pin. A défaut de renouvellement ou de paiement des droits de concession, le terrain concédé fait retour à la commune. Dans le cas d'un renouvellement, la commune doit cependant attendre deux ans après expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, pour pouvoir reprendre le terrain. Pour les concessions en état d'abandon, il est fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux reprises de concessions.

ARTICLE 9 : Travaux.

Tous les travaux exécutés dans les cimetières doivent faire l'objet d'une demande de travaux, en précisant la nature des travaux, la date, leur durée et la concession concernée. Un accord écrit du Maire est nécessaire avant tout commencement de travaux.

L'entreprise s'engage à respecter les règles de sécurité lors des chantiers. Elle sera pleinement responsable de tout dégât causé aux autres concessions.

Les caveaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise habilitée par la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 10 : Exhumations.

Aucune exhumation autre que celle ordonnée par l'autorité de justice ne peut avoir lieu sans autorisation.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, assistera aux opérations d'exhumation pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les dates sont fixées conjointement par le Maire et les entreprises de pompes funèbres concernées, en tenant compte dans la mesure du possible de l'intérêt des familles. Les exhumations sont opérées le matin avant 9 heures.

Un membre de la famille devra être présent ou devra se faire représenter par une autre personne munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation. Il ne pourra y avoir d'exhumation pendant la période comprise entre le 15 juin et le 31 août.

ARTICLE 11 : Columbarium.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires (3 urnes maximum par case).

Les cases sont réservées aux cendres des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront en présence de Monsieur le Maire ou son représentant dûment délégué.

ARTICLE 12 : Jardin du Souvenir.

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent habilité, après autorisation délivrée par la Mairie. Le Jardin du Souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 11. Chaque déposition est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Il est installé dans l'espace Jardin du Souvenir, un lutrin permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été déposées. Une plaquette est apposée avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la déposition des cendres dans l'espace prévu à cet effet.

ARTICLE 13 :

Ce présent règlement peut être consulté en Mairie. Il sera affiché aux portes du cimetière.

Ampliation en sera faite à :

- L'ASVP,
- La Gendarmerie Nationale de La Tour du Pin.

Fait à Saint Clair de la Tour, le 14 décembre 2020.

**Le Maire,
Patrick BLANDIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.